

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 21 février 2002

Messagerie

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit "Campagne Rigot"

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 28'988-222, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 janvier 2000, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex (création d'une zone de verdure et d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire) au lieu dit «Campagne Rigot» est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La parcelle N° 2184 est réservée à l'installation d'une boucle de rebroussement de tramway et à la construction éventuelle d'édicules d'utilité publique destinés à l'exploitation de la ligne de tramway et à l'interface de transports collectifs qui sera organisée en limite ouest de la Campagne Rigot.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, et le degré de sensibilité III à la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 28'988-222 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
 Direction de l'Aménagement Service des Etudes et Plans d'Affectation

GENEVE - Petit-Saconnex

Feuilles Cadastres N° 77, 80, 83
 Parcelles N° 2182, 2183, 2184,
 et, pour parties, dp 4838, 4842, 4843, 4844, 4849

Modification des limites de zones

CAMPAGNE RIGOT

**Zone de verdure**

D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

**Zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire**

D.S. OPB III

⑤

Zone préexistante

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

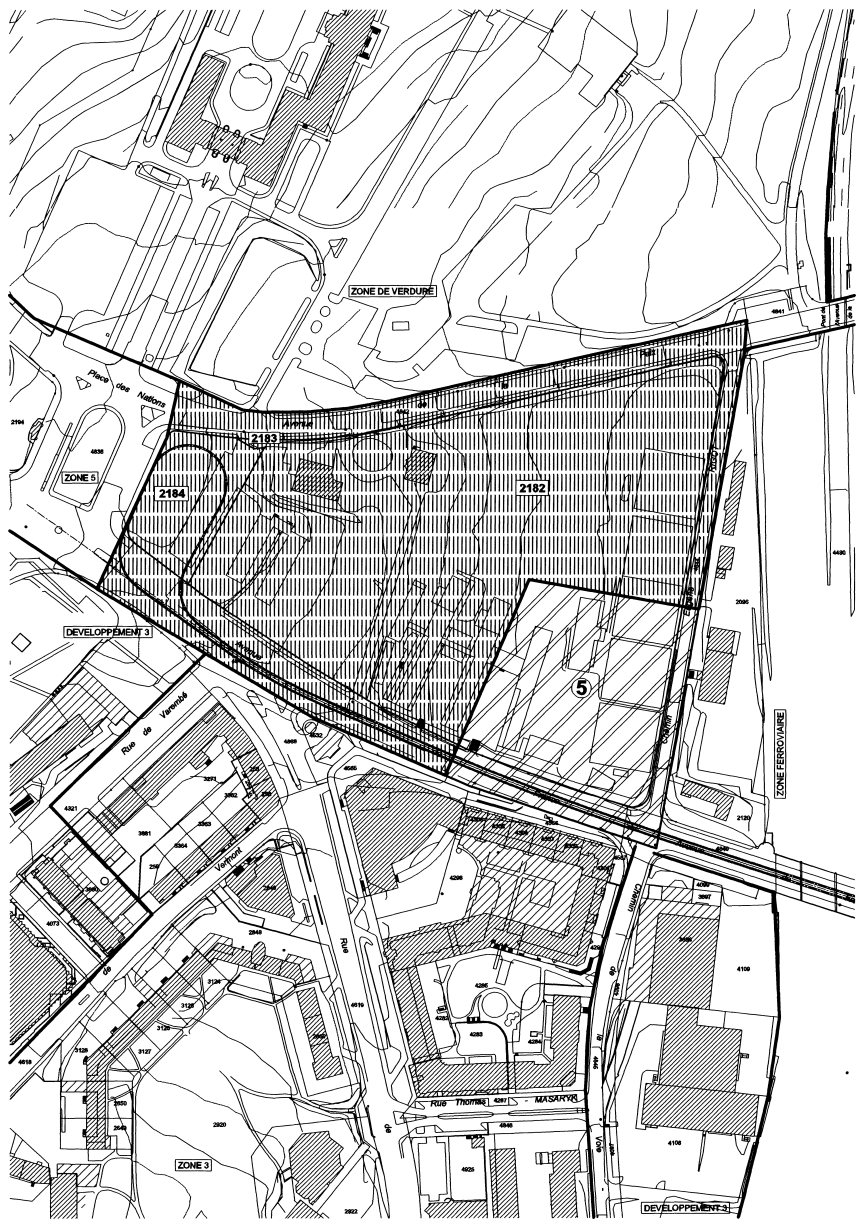
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N°

Echelle 1:2500		Date	21.01.2000
		Dessin	bbou
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
-	Zone de développement 3	15. 03.2001	bbou
-	Dénomination zone de dév. 3	25. 07.2001	bbou

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
32.03	GE-psx
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
222	
Archives Internes	Plan N°
7.5'3	28988
CDU	Indice
7 1 1 . 6	



EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N° 28'988-222 est situé entre l'avenue de la Paix, le chemin Eugène-Rigot, l'avenue de France et la place des Nations, feuilles 77, 80, 83 de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex. Il est constitué des parcelles N°s 2182, 2183, 2184, appartenant à l'Etat de Genève, d'une superficie de 57'940 m², et d'une partie des parcelles N° 4838, 4842, 4843, 4844 et 4849, rattachées au domaine public de la Ville de Genève, d'une superficie d'environ 14'400 m². Ces terrains, actuellement situé en zone 5, représentent une superficie totale d'environ 76'270 m², dont 60'100 m² seront classés en zone de verdure.

Le présent projet de modification des limites de zones a pour objectif principal d'affecter une large partie de la Campagne Rigot à une zone de verdure. Ce projet souhaite ainsi mettre fin aux controverses que l'aménagement de cette parcelle a suscitées, suite aux projets d'aménagement et de constructions issus du concours international d'architecture de 1995, prévus sur la place des Nations et ses abords et mis en échec par la votation populaire du 7 juin 1998. Il répond favorablement à l'initiative municipale « Sauvons nos parcs » déposée en décembre 1997 et qui visait notamment à soustraire la Campagne Rigot des projets de construction susmentionnés.

D'entente avec la Ville de Genève, le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a mis au point le présent projet de modification des limites de zone sur la base d'un précédent projet élaboré par la Ville de Genève pour lequel celle-ci avait fait usage de son droit d'initiative. Cet ancien projet qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 24 janvier 2000 préconisait la création d'une zone de verdure sur l'ensemble de la Campagne Rigot tout en affectant un terrain de 12'000 m² à un équipement public d'enseignement secondaire. L'évolution du dossier, notamment la question du relogement des courts de tennis du Club international de tennis sis en limite est du parc et celle de la reconstruction du Collège Sismondi, a conduit le département à modifier quelque peu l'avant-projet de loi de la Ville de Genève, en préconisant sur une partie de la parcelle Rigot la création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire, et à le reprendre à son compte.

La qualité du site de la Campagne Rigot a été largement démontrée et chacun reconnaît aujourd'hui la valeur patrimoniale de ce reste du domaine datant du 18^e siècle, inscrit sur la liste des biens culturels à l'échelon fédéral. Ainsi, l'échange de propriétés intervenu récemment entre l'Université et l'Etat de Genève a permis la réunion de l'ensemble du domaine et l'arrêté de classement du Conseil d'Etat du 28 juillet 1999 assure désormais la conservation de la villa Rigot, de sa dépendance, de l'allée de marronniers, du portail monumental et de leurs abords.

a) la zone de verdure

La zone de verdure proposée occupe la plus grande partie du périmètre, soit la parcelle principale 2182 et les parcelles 2183 et 2184. Celles-ci sont destinées à devenir un parc public aménagé en aire de détente et de délassément pour les besoins de la population des quartiers voisins, de la ville et du tourisme. L'Etat de Genève entend procéder en collaboration avec la Ville de Genève au réaménagement du parc actuel afin d'embellir ce site et d'en améliorer l'usage. Il sera tenu compte des propositions d'aménagement de la place des Nations et de ses abords en cours d'étude (travail mené par la Ville de Genève et en concertation avec l'Etat de Genève) ainsi que de celles issues du schéma directeur de Sécheron, notamment la liaison piétonne au-dessus des voies ferrées.

Les baraquements utilisés par la bibliothèque de l'Institut universitaire des hautes études internationales devront être démolis. Pour renforcer l'unité et la vocation du site de la Campagne Rigot, toute construction nouvelle sera exclue de la zone de verdure, en conformité aux règles régissant celle-ci. Toutefois, le présent projet de loi inscrit sur la future zone de verdure une réservation (parcelle 2184) pour l'installation d'une boucle de rebroussement de la ligne de tram prévue entre la gare de Cornavin et la place des Nations. Il réserve en outre la possibilité de construire d'éventuels édifices d'intérêt général visant à l'animation des lieux et à l'interface des transports collectifs, ainsi que le prévoit le projet de réhabilitation de la place des Nations susmentionné.

b) la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire

La reconstruction du collège Sismondi, prévue depuis fort longtemps, nécessite la réservation sur la parcelle 2182 d'un terrain de 12'000 m² environ. Le département a réalisé une étude préliminaire de faisabilité pour l'implantation du futur collège afin de retenir une proposition d'implantation et de volumétrie la mieux adaptée au site, aux contraintes du périmètre de classement de la Campagne Rigot et de la végétation existante majeure. Le

périmètre proposé au terme de ce travail forme un quadrilatère sis à l'angle du chemin Eugène-Rigot et de l'avenue de France, périmètre qui sera classé en zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire.

Les courts de tennis seront supprimés et le club-house démoli. Les activités du Club international de tennis seront transférées sur une parcelle propriété de l'ONU, au haut du chemin de l'Impératrice, sur la commune de Pregny-Chambésy. La reconstruction du collège de Sismondi est prévue en deux étapes, en principe pour les rentrées scolaires de 2005 et 2006.

En résumé, dans le but de garantir les affectations de ce périmètre, il est proposé de créer une zone de verdure englobant les parcelles N^{os} 2183 et 2184, et une partie de la parcelle N^o 2182 formant la Campagne Rigot, destinées à devenir un parc public, le solde de la parcelle N^o 2182 étant classé en zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire.

Dans le cadre de ce projet de modification des limites de zones, il est également procédé à un toilettage de ces dernières, raison pour laquelle une partie des parcelles 4838, 4842, 4843, 4844 et 4849, appartenant au domaine public communal, sont classées respectivement en zone de verdure et en zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement secondaire.

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le degré de sensibilité III à la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public d'enseignement supérieur, créée par le présent projet de loi.

L'enquête de préconsultation qui a été ouverte du 19 septembre au 18 octobre 2001 n'a provoqué qu'une seule observation relative au degré de sensibilité. En ce qui concerne le préavis du Conseil municipal, le Conseil d'Etat, considérant que ce projet est en tout point conforme aux vœux de la Ville de Genève, a décidé d'appliquer l'article 16, alinéa 3, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, à savoir que le silence de l'autorité municipale vaut approbation sans réserve à l'échéance du délai fixé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.